



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

(C.C.A.T.P.)

*Entretien estival des plantations
du programme Breizh Bocage*

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT	3
3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS	3
3.2 TYPE ET CONTENU DES PRIX	3
ARTICLE 4 - LOCALISATION DES CHANTIERS.....	3
ARTICLE 5 - ÉTAT DES LIEUX	4
ARTICLE 6 - CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX	4
ARTICLE 7 - DÉBUT DES TRAVAUX.....	4
ARTICLE 8 - SUIVI ET CONTRÔLE DES TRAVAUX	4
ARTICLE 9 - DOCUMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX ET PROGRAMME D'EXÉCUTION.....	4
ARTICLE 10 - MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS MIS EN ŒUVRE	4
ARTICLE 11 - DÉTAILS DES PRESTATIONS TECHNIQUES	5
11.1. BROYAGE DE LA VÉGÉTATION HERBACÉE (OPTIONNEL)	5
11.2 PRÉPARATION DU DÉBROUSSAILLAGE (OPTIONNEL).....	5
11.3 DÉGAGEMENT DES LIGNES DE PLANTS	5
11.4 ENLEVEMENT DES PROTECTIONS ANTI-GIBIER ET ÉVACUATION (OPTIONNEL)	6

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn est un Etablissement Public Territorial de Bassin. Son rôle est d'assurer et de promouvoir, dans le périmètre des bassins de l'Elorn, de la rivière de Daoulas et des bassins côtiers voisins, toute action visant à la gestion quantitative et qualitative des eaux, et à l'amélioration du patrimoine hydraulique.

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn est engagé dans le programme régional Breizh Bocage depuis 2010.

La présente prestation s'intègre dans le programme général défini par le Syndicat de Bassin de l'Elorn dans le cadre de sa stratégie bocagère 2015/2020.

Il porte sur :

- L'entretien estival des haies et talus plantés dans le cadre du programme Breizh Bocage

Article 1^{er} - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (C.C.A.P.) concernent des prestations relatives à *l'entretien estival des haies et talus plantés dans le cadre du programme Breizh Bocage*

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

Article 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT

3.1 Répartition des paiements

En cas de groupement, le candidat s'engage à indiquer ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

3.2 Type et contenu des prix

Les prix comprennent outre les fournitures, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations du marché (ex : frais de transport).

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans l'acte d'engagement, aux quantités réellement exécutées.

Article 4 - Localisation des chantiers

Les chantiers sont situés sur des parcelles agricoles sur les communes du Syndicat de Bassin de l'Elorn. Les sites seront précisés sur carte avec les bons de commande.

Article 5 - Etat des lieux

L'Entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'importance des travaux à réaliser et de leur nature, avoir vu les lieux et avoir estimé les difficultés et suggestions pouvant résulter de leur exécution.

L'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune plus-value pour difficultés de travaux de préparation du chantier, ou de mise en œuvre difficile, ou d'obligation de travailler manuellement pour tout ou partie des aménagements commandés.

A ce titre, le Syndicat de Bassin de l'Elorn reste à disposition des soumissionnaires pour organiser une visite de terrain. L'entreprise doit prévenir au moins 5 jours avant la clôture de la consultation.

Article 6 - Calendrier de réalisation des travaux

Les travaux et prestations d'**entretien** sont à réaliser du 15 mai au 1er septembre 2015. Le Syndicat de Bassin de l'Elorn indiquera les chantiers à prioriser selon la pousse de la végétation.

Article 7 - Début des travaux

Les travaux et prestations sont réalisés suite à l'envoi de bons de commande qui précisent la quantité et la localisation des ouvrages.

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn s'engage à envoyer les bons de commande 20 jours avant la fin des délais de réalisation de travaux.

Une fois les travaux ou prestations spécifiés par un bon de commande, puis engagés, l'entreprise s'engage à les réaliser d'une seule traite.

Ces derniers doivent être engagés dans un délai maximum de deux semaines à compter de la réception du bon de commande, hors aléas climatiques.

Après qu'elle ait reçu un bon de commande, l'entreprise titulaire s'engage à informer le Syndicat de Bassin de l'Elorn 3 jours avant le début de l'intervention.

Article 8 - Suivi et contrôle des travaux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des vérifications quantitatives et qualitatives, dont les modalités sont stipulées dans le cahier des charges, sont effectuées par le Syndicat de Bassin de l'Elorn.

Article 9 - Documents relatifs aux travaux et programme d'exécution

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn fournit au titulaire du marché tous les documents nécessaires à la réalisation des travaux. Si l'entrepreneur décèle avant toute exécution des erreurs, omissions ou contradictions dans les travaux, il doit les signaler dans les plus brefs délais au Syndicat de Bassin de l'Elorn par courrier (Guern ar Piquet, Ecopole, 29460 Daoulas) ou mail (anim-agri.syndicatelorn@orange.fr)

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution du chantier qu'après avoir reçu l'approbation du maître d'ouvrage sur ce document et n'engage les travaux qu'en fonction des bons de commande.

Article 10 - Moyens techniques et humains mis en œuvre

L'entrepreneur est tenu de préciser

- le type de matériels disponibles pour réaliser les travaux,
- les moyens humains qu'il prévoit de mettre en œuvre pour la réalisation des prestations.

Article 11 - DETAILS DES PRESTATIONS TECHNIQUES

L'opération de la présente consultation consiste dans :

- L'entretien de plantations nouvellement créées.
- L'entretien des talus enherbés nouvellement créés

Cette opération a pour objectif de limiter l'impact des graminées sur les jeunes plants et de contrôler la pousse des graminées sur les talus.

11.1. Broyage de la végétation herbacée (optionnel)

Le broyage consiste à rabattre la végétation en majorité herbacée (graminées diverses, chardons, fougère et divers).

Le broyage doit être effectué de façon à maintenir une hauteur maximale de végétation de 5 cm.

Les produits du broyage seront laissés sur place et aucun amas de végétation de coupe ne sera toléré.

L'entreprise a la possibilité de mécaniser cette intervention sur flancs de talus en utilisant un broyeur porté sur bras dans la mesure où une bande de roulement est disponible pour un tracteur.

Le débroussaillage sur talus nouvellement créé, de manière localisée en bord de cours d'eau et sur bosquets où une intervention mécanique n'est pas envisageable de fait de la pente, sera réalisé à la débroussailleuse à dos.

11.2 Préparation du débroussaillage (optionnel)

Sur les jeunes haies de un ou deux ans, il est possible que la végétation en place recouvre en partie les plants lors de l'entretien. Afin de minimiser la destruction de plants, il sera demandé à l'entreprise de détourner les plants à la faucille avant le passage de la débroussailleuse à dos afin de bien localiser les jeunes plants.

11.3 Dégagement des lignes de plants

L'espacement entre les plants est de 1 m 50.

Le dégagement consiste :

- à couper à ras de terre la végétation concurrente au plant à l'aide d'une débroussailleuse à dos.
- à couper ou arracher manuellement la végétation concurrente à l'intérieur des protections.
- à couper les chardons.

Afin d'anticiper le remplacement des arbres morts pour la prochaine campagne, il conviendra d'évaluer les pertes au moment de l'entretien. Ce bilan sera réalisé lors de la réception des travaux par le Syndicat de Bassin de l'Elorn. L'entreprise pourra de son propre gré informer le Syndicat de l'état de certains linéaires.

Il est rappelé que l'entreprise sera tenue au remplacement des plants endommagés par coupe ou blessure de débroussailleuse s'ils représentent plus de 10% des plants du linéaire.

11.4 Enlèvement des protections anti-gibier et évacuation (optionnel)

A l'occasion de ce passage, il est demandé à l'entrepreneur de procéder à l'enlèvement des gaines de protection qui endommagent le plant (gaine penchée par le vent, gaine percée avec branches qui se coincent dans le plastique).

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn indiquera à l'entreprise les linéaires qui nécessiteront cet entretien supplémentaires.

Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions d'exécution des prestations.

A

Le

Parapher chaque page en bas à droite

Signature, cachet, nom et prénom du représentant du candidat